

**RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR AUX OBSERVATIONS
DES PERSONNES INTÉRESSÉES**

Dans le cadre de ce dossier et en conformité avec l'Avis public publié le 4 mars 2005, le Distributeur a reçu les observations des personnes intéressées suivantes, à savoir :

- Brascan Énergie Marketing inc. (ci-après BEMI)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (ci-après FCEI)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (ci-après GRAME)
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (ci-après SÉ-AQLPA).

Le Distributeur réplique ci-après aux observations de ces personnes.

1. BEMI

Le 23 mars 2005, BEMI a transmis ses observations à la Régie et au Distributeur.

De façon sommaire, BEMI se déclare favorable aux objectifs énoncés par le Distributeur dans sa preuve à l'appui de ce dossier.

BEMI émet une réserve lorsqu'un appel d'offres du Distributeur pourrait contenir des produits non standard en alléguant la complexité.

La réserve de BEMI origine, selon toute vraisemblance, de la réponse 1.1 à la demande de renseignement N° 1 de la Régie.

Le Distributeur reprend la réponse susdite à cet égard et ajoute qu'il communique au besoin avec les différents fournisseurs afin, entre autres, d'être renseigné sur les tendances du marché. Le Distributeur n'évolue donc pas en vase clos et s'aligne sur les meilleures pratiques.

Il est dans l'intérêt du Distributeur que les appels d'offres aient la plus large diffusion possible. De là, il s'assure que ses besoins et exigences soient clairement identifiés aux documents d'appel d'offres. Le cas échéant, des précisions peuvent être apportées dans le cadre du processus de questions/réponses ou lors d'une conférence préparatoire.

Des questions pourront être adressées au Distributeur (clause 1.7 de la procédure) et les réponses aux questions seront affichées sur le site internet du Distributeur. Dans le cadre de ce processus, les fournisseurs potentiels peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire ou des modifications aux délais mentionnés dans le document d'appel d'offres.

Selon l'évolution des questions des fournisseurs potentiels, le Distributeur pourra convoquer la tenue d'une conférence préparatoire afin, entre autres, de clarifier le contenu du document d'appel d'offres (voir clause 1.6 de la procédure).

2. FCEI

Le 21 mars 2005, la FCEI a transmis ses observations quant à la demande du Distributeur.

Le Distributeur n'a pas de réplique à cet égard.

3. GRAME

Le 21 mars 2005, le GRAME a transmis ses observations à la Régie et au Distributeur.

Sommairement, les commentaires du GRAME visent à inclure à la grille de sélection des critères non monétaires reliés au développement durable.

Le Distributeur est en désaccord avec cette proposition et maintient que seuls les critères monétaires doivent trouver application dans le processus de sélection des soumissions pour des contrats d'approvisionnement de court terme (voir : HQD-1, document 1, p. 12).

Ceci transparaît d'ailleurs dans les décisions de la Régie D-2002-169 (pp. 66 ss) et D-2004-212 (pp. 3 à 8).

De façon générale, Distributeur ignore la source des approvisionnements du soumissionnaire, lequel est souvent un courtier en énergie qui ne possède pas d'équipements de production et qui peut vendre à découvert. L'ajout de critères non monétaires reliés au développement durable à la procédure ici soumise pour approbation serait donc de peu d'utilité et pourrait même avoir comme effet de diminuer grandement la flexibilité et la rapidité d'exécution souhaitée par le Distributeur. Le processus de sélection pourrait en outre

être sérieusement complexifié notamment lorsque le soumissionnaire retenu n'a pas complété la mise en place des approvisionnements requis pour faire face à ses obligations découlant de l'appel d'offres.

Avec respect pour l'opinion contraire et malgré que le Distributeur adhère au concept de développement durable, il rejette l'intégration de tels critères non monétaires à la grille de sélection des soumissions pour des contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins.

4. SÉ-AQLPA

Le 21 mars 2005, SÉ-AQLPA a transmis ses observations quant à la demande du Distributeur.

De façon sommaire, les observations de SÉ-AQLPA concernent les objets suivants :

- La notion de court terme
- Les produits énergétiques admissibles
- Les exigences préliminaires
- Les critères de sélection
- La transparence du processus.

Le Distributeur souhaite répliquer à ces observations.

i) La notion de court terme

Sans aucunement adhérer à la démonstration que tente de faire SÉ-AQLPA, le Distributeur est disposé à procéder, si la Régie le juge à propos, à modifier le texte de la procédure d'appel d'offres selon ce qui suit :

- HQD-2, document 1, p. 3 in fine :

« La procédure d'appel d'offres et d'octroi de court terme comprend quatre (4) étapes qui sont décrites dans les sections suivantes : »

remplacé par :

« La procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins comprend quatre (4) étapes qui sont décrites dans les sections suivantes : »

- HQD-2, document 1, pp. 4 et 5

« Le plan d'approvisionnement triennal pourra spécifier un calendrier général pour les appels d'offres de court terme. »

remplacé par :

« Le plan d'approvisionnement triennal pourra spécifier un calendrier général pour les appels d'offres concernant les contrats d'approvisionnement d'un an et moins. »

Avec respect, ces changements sont purement cosmétiques.

Quant à la suggestion de la mise en place d'une procédure d'appel d'offres intermédiaire (Observations SÉ-AQLPA p. 5), le Distributeur n'a pas identifié de motifs probants nécessitant la mise en place d'une telle procédure intermédiaire puisque la procédure d'appel d'offres approuvée par la décision D-2001-191 rencontre ses besoins. De là, cette suggestion devrait être rejetée par la Régie.

ii) Les produits énergétiques

Le Distributeur a produit au dossier l'annexe 2 (HQD-1, document 1) qui décrit les principaux produits énergétiques standard transigés sur les marchés.

À titre de rappel, les documents d'appel d'offres contiennent, entre autres, les informations suivantes :

- L'objectif de l'appel d'offres
- L'échéancier
- Les produits recherchés
- Les quantités recherchées pour chaque produit

De là, la Régie et les intervenants seront très bien informés quant aux produits recherchés par le Distributeur pour satisfaire ses besoins à même les documents d'appel d'offres.

Inclure à la procédure une liste de produits serait un frein à la flexibilité recherchée par le Distributeur avec la procédure soumise et pourrait imposer une modification à la liste avant le lancement d'un appel d'offres ce qui allongerait inutilement les délais, et ce en claire contravention du concept d'allègement réglementaire et du but recherché par le Distributeur.

De plus, dans le cas des produits non standard qui par définition ne font pas l'objet d'une description communément acceptée, il est impossible pour le Distributeur d'en faire une liste complète comme le demande SÉ-AQLPA.

Par ailleurs, la décision D-2001-191 (R-3462-2001) n'a pas inclus une telle liste à la procédure d'appel d'offres.

Enfin, le Distributeur souligne qu'un service d'équilibrage ne constitue pas un contrat d'approvisionnement tel que décrit aux articles 74.1 et 74.2 LRÉ et l'acquisition d'un tel service n'est pas visée par la procédure soumise pour approbation dans ce dossier.

Avec égards, la suggestion de SÉ-AQLPA devrait être rejetée par la Régie.

iii) Exigences préliminaires

Les formalités d'admissibilité exigées des soumissionnaires sont décrites à la procédure (HQD-2, document 1, p. 5) et ne sont pas vagues malgré les prétentions de SÉ-AQLPA.

Les soumissionnaires qui auront signé une convention de transaction avec le Distributeur (voir : R-3539-2004, HQD-2, document 1, annexe 1) auront déjà rencontré les critères financiers et autres qui y sont contenus.

Le soumissionnaire qui n'aura pas signé une telle convention devra compléter un formulaire d'inscription (inclus au document d'appel d'offres déposé à la Régie préalablement au lancement) qui contient un avis d'intention de soumissionner et des informations sur le crédit.

De plus, inclure à la procédure ces exigences serait un frein à la flexibilité recherchée par le Distributeur tel que mentionné à la section précédente.

Vu ce qui précède, la suggestion de SÉ-AQLPA devrait être rejetée par la Régie.

iv) La transparence du processus

SÉ-AQLPA suggère d'inclure à la procédure la divulgation des noms des soumissionnaires retenus à l'expiration d'un délai de 90 jours tel que mentionné par le Distributeur.

Tel que mentionné à la réponse 2.1 à la demande de renseignement N° 1 de la Régie, cette information pourrait être divulguée après 90 jours de la date de signature du contrat d'approvisionnement. Le délai de 90 jours est de nature contractuelle et fera partie du contrat à être signé avec le ou les soumissionnaires retenus suite à l'appel d'offres. Vu la nature contractuelle de ce délai, le Distributeur ne croit pas qu'il soit requis ni opportun de l'inclure à la procédure soumise pour approbation.

Quant à la suggestion de divulguer le type de produit acquis et autres informations (voir paragraphes 29 et 30 des observations), le Distributeur souhaite rappeler que les documents d'appel d'offres ainsi que les informations divulguées après l'attribution contiennent toutes les informations pertinentes pour la Régie et le Distributeur dans le processus d'analyse (voir également HQD-1, document 1, p. 12). Les informations relatives au transport (chemins au Québec et à l'extérieur du Québec, points de réception au Québec et à l'extérieur du Québec) ou à la source (identification de la centrale, de filière et du producteur) sont soit des informations peu utiles dans le cadre d'acquisition d'approvisionnements de court terme, soit des informations dont le Distributeur ne dispose pas. Leur divulgation serait donc de peu d'utilité, voire impossible.

Finalement, tel que mentionné à la pièce HQD-1, document 1 page 11, le rapport de la firme d'accompagnement sera transmis par le Distributeur à la Régie. Quant au rapport de constatations, celui-ci est produit par la Régie et elle le traite conformément à sa politique de gestion documentaire.

Ces rapports peuvent contenir de l'information sensible pour les parties impliquées.

De là, les suggestions de SÉ-AQLPA devraient être rejetées.

CONCLUSION

La procédure d'appel d'offres mise en place par la décision D-2001-191 a permis au Distributeur de réaliser avec succès plusieurs appels d'offres.

Afin de refléter les impératifs du marché de court terme et de permettre au Distributeur une plus grande flexibilité et rapidité d'exécution dans la gestion de ses appels d'offres pour la conclusion de contrats d'approvisionnement d'une durée d'un an et moins, le Distributeur soumet pour approbation une procédure spécifique qui rencontre ces objectifs.

Cette procédure reprend les acquis de la procédure existante et met en place un processus transparent et simplifié qui contribuera à permettre au Distributeur d'obtenir les meilleures conditions possibles pour ce type d'approvisionnement tout en assurant la transmission d'informations complètes à la Régie dans son rôle de surveillance et d'approbation le cas échéant.